

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Un certain nombre d'exigences réglementaires et de règlements de l'Ontario ont été mentionnés à quelques reprises dans ce fascicule. Le présent chapitre résume les points suivants :

- les lois et règlements administratifs provinciaux et municipaux concernant les biosolides;
- les rôles et responsabilités de tous ceux qui participent à l'épandage de biosolides d'épuration.

Les exigences réglementaires énumérées ici sont celles qui sont en vigueur au moment de la rédaction de ce document. Toute personne qui épand des biosolides d'épuration sur des terres agricoles est tenue de se conformer aux plus récentes versions de tous les règlements et de toutes les lois applicables.

Toutes les usines municipales d'épuration des eaux usées produisent des biosolides d'épuration qui sont des sous-produits du traitement des eaux d'égout. La plupart des biosolides d'épuration sont produits par digestion, soit anaérobie ou aérobie, à l'étape finale du traitement à l'usine d'épuration. À intervalle régulier, les biosolides issus de la digestion sont retirés du processus de traitement et expédiés à l'extérieur de l'usine pour des manipulations ultérieures.

Comme il a en été fait mention au début du document, plusieurs possibilités d'utilisation des biosolides s'offrent aux municipalités. Chacune d'elles choisira l'option la plus appropriée, inoffensive pour l'environnement, en fonction de sa situation, ainsi que du volume et de la qualité des biosolides d'épuration.

L'exploitation des usines municipales d'épuration des eaux usées est régie par la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

La gestion des biosolides est régie par la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

L'exploitation des usines municipales d'épuration des eaux usées est régie par la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et ses règlements d'application.

Les installations doivent être conçues, construites, entretenues et exploitées conformément aux exigences précises du certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Les personnes responsables de l'exploitation de ces usines autorisées doivent également avoir reçu une formation et être certifiées en vertu du Règlement 129 pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Le MEO et l'Agence ontarienne des eaux (AOE) assurent la formation et la certification des opérateurs et du personnel de l'usine de traitement des eaux usées.

RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR L'UTILISATION DES ÉGOUTS

Toute municipalité de l'Ontario dotée d'une usine d'épuration des eaux usées est responsable de l'entretien de celle-ci; elle doit s'assurer que l'exploitation de cette usine est conforme aux dispositions du certificat d'autorisation. Dans le cadre de leurs responsabilités d'assurer une collecte et un traitement efficaces des eaux usées, bon nombre de municipalités ont adopté et mis en application un règlement municipal rigoureux sur l'utilisation des égouts. Ce règlement municipal précise les paramètres de qualité des eaux d'égout qui sont dirigées vers le réseau collecteur d'eaux usées en vue du traitement à l'usine autorisée de traitement des eaux usées.

La mise en application du règlement municipal sur l'utilisation des égouts peut être très utile à la municipalité pour assurer le respect des critères relatifs à l'effluent traité à la sortie de l'usine de traitement. La mise en application du règlement peut aussi réduire les concentrations de contaminants dans les biosolides d'épuration produits par l'usine.



C'est par l'application stricte du règlement municipal sur l'utilisation des égouts qu'une municipalité peut produire des biosolides d'une qualité soutenue qui satisfait les normes en vertu desquelles ils pourront être épandus sur des terres agricoles. (Ces normes sont stipulées dans le Règlement de l'Ontario 267/03.)

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (LPE)

Toute activité liée à la gestion des biosolides après leur traitement à l'usine d'épuration relève de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qu'il s'agisse d'incinération (si elle n'a pas lieu à l'usine de traitement), de transport, d'entreposage, d'enfouissement ou d'épandage sur une terre non agricole.



Des inspecteurs du ministère de l'Environnement de l'Ontario sont chargés de surveiller les opérations dans les usines de traitement des eaux usées.

LOI DE 2002 SUR LA GESTION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS (LGEN)

L'épandage de biosolides d'épuration sur des terres agricoles constitue une méthode de gestion des éléments nutritifs et, par conséquent, il est assujéti aux dispositions de la LGEN. Le Règlement de l'Ontario 267/03, tel que modifié, pris en application de la LGEN, précise certaines interdictions, distances de retrait et périodes d'attente concernant les biosolides d'épuration.

Conformément au Règl. de l'Ont. 267/03, à chaque terre agricole sur laquelle des biosolides d'épuration sont épandus, doit être associé un plan MSNA qui a été élaboré par un concepteur de plans MSNA certifié et qui a été approuvé par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario. Pour de plus amples renseignements sur la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, sur le Règlement de l'Ontario 267/03 et sur les protocoles, plans et guides afférents, consulter le site www.e-laws.gov.on.ca.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

Toutes les parties concernées, y compris les agences d'exploitation et les autres producteurs de ces matières, les transporteurs et les agriculteurs ont certaines responsabilités et certains droits : l'utilisation finale des biosolides doit être inoffensive pour l'environnement et bénéfique pour les terres agricoles — traduction libre d'un extrait du document intitulé *Guidelines for the Utilization of Biosolids and Other Wastes on Agricultural Land* (en anglais seulement).

MUNICIPALITÉ

La municipalité est responsable d'assurer la mise en application de son règlement municipal relatif à l'utilisation des égouts et d'exploiter son usine de traitement des eaux usées conformément aux dispositions du certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Le ministère de l'Environnement de l'Ontario a vu à la rédaction d'un ensemble de documents spécifiques à certaines activités du traitement des eaux usées. Ces documents définissent des pratiques de gestion optimales pour aider les industries de ce secteur à élaborer leurs propres pratiques d'exploitation en vue de réduire ou d'éliminer les contaminants susceptibles d'entrer le réseau d'égouts. Le traitement des eaux usées devrait être envisagé uniquement lorsque l'industrie ne dispose d'aucun autre moyen permettant d'éliminer ou de réduire les contaminants.

Lorsqu'une municipalité établit que les biosolides d'épuration qu'elle produit satisfont aux critères d'utilisation sur des terres agricoles, elle doit travailler de concert avec un concepteur de plans MSNA et la collectivité agricole locale afin de dresser une liste des sites autorisés pour l'épandage de MSNA.

La municipalité doit alors soit engager un transporteur de biosolides accrédité ou obtenir les autorisations requises du ministère de l'Environnement pour transporter ses propres biosolides vers un site d'épandage autorisé.

La municipalité doit également disposer de destinations de rechange pour les biosolides si ces derniers ne répondent pas aux critères définis dans la réglementation ou s'ils ne peuvent pas être épandus en raison de conditions climatiques ou de l'état du champ. La municipalité peut déléguer cette tâche au transporteur ou à l'entrepreneur chargé de l'épandage.

La municipalité doit aussi garder en dossier des renseignements précis sur la qualité et la quantité des biosolides destinés à être épandus sur des terres ainsi que sur les emplacements des sites d'épandage.

TRANSPORTEURS DE BIOSOLIDES — COURTIERS, ENTREPRISES D'ÉPANDAGE, MANUTENTIONNAIRES, ET TECHNICIENS EN ÉPANDAGE

En Ontario, tout transporteur de biosolides doit obtenir une autorisation du ministère de l'Environnement en remplissant le formulaire *Certificats d'autorisation : les systèmes de gestion des déchets – Biosolides*. Le transporteur doit s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du certificat d'autorisation.

Dans bon nombre de municipalités de l'Ontario, la responsabilité de choisir des sites d'épandage convenables pour les biosolides d'épuration est confiée à un transporteur de biosolides ou à une entreprise commerciale d'épandage. Dans de tels cas, le transporteur, en collaboration avec le propriétaire du bien-fonds ou son exploitant et avec un concepteur de plans MSNA certifié, doit obtenir l'autorisation requise d'un plan MSNA auprès du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

Le transporteur est aussi responsable de s'assurer que le transport des biosolides s'effectue conformément aux dispositions du *Certificat d'autorisation : systèmes de gestion des déchets – Biosolides*. Par ailleurs, la personne responsable de l'épandage de biosolides sur des terres, l'exploitant agricole et le concepteur du plan MSNA doivent s'assurer que toutes les parties impliquées comprennent les directives concernant l'épandage qui sont précisées dans le plan MSNA et que l'épandage des biosolides est réalisé conformément au plan.

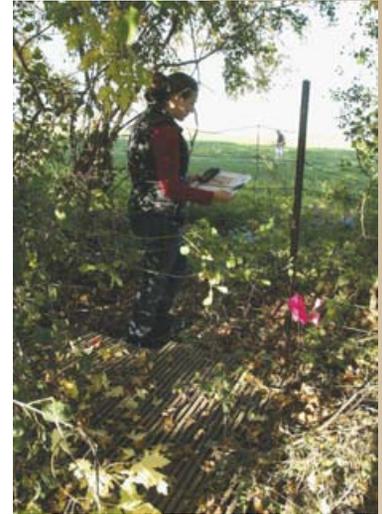
La *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* et ses règlements d'application exigent que les personnes qui effectuent les tâches suivantes aient reçu une formation appropriée ou détiennent une certification ou un permis :

- les personnes qui préparent les plans MSNA,
- les entreprises commerciales d'épandage (épandage commercial des matières prescrites);
- les conducteurs de matériel d'épandage (permis de technicien en épandage d'éléments nutritifs).

La personne qui exécute l'épandage doit s'assurer que les matières sont épandues de manière uniforme et que le taux d'épandage maximal n'est pas dépassé. Le moment prévu des travaux doit convenir au transporteur et au producteur agricole.

Tout site susceptible de recevoir des biosolides doit être évalué afin que l'on vérifie s'il remplit les conditions requises avant que l'épandage soit autorisé.

Le transporteur doit remettre au producteur agricole un rapport indiquant les valeurs d'engrais équivalentes des biosolides épandus sur ses terres. Ces renseignements sont essentiels aux prises de décision de l'agriculteur concernant la gestion des éléments nutritifs.



PROPRIÉTAIRE ET EXPLOITANT DE LA FERME

L'agriculteur et le concepteur de plans MSNA certifié devraient collaborer à la mise sur pied d'un programme d'utilisation des biosolides dans chacun des champs.

Droits et responsabilités de l'agriculteur :

Insister sur la nécessité que le programme soit assoupli en ce qui a trait aux taux d'épandage et aux moments d'épandage;

Les taux d'épandage devraient être adaptés aux besoins de la culture en éléments nutritifs, tout en restant à l'intérieur des limites permises dans le plan MSNA;

Faire cesser ou refuser une application de biosolides en tout temps sur un site autorisé;

S'assurer que les biosolides sont épandus sur des terres à des moments appropriés pour les cultures sans interrompre les travaux agricoles habituels;

S'assurer du respect de toutes les périodes d'attente prescrites entre l'épandage des biosolides et la récolte ou le broutage;

Demander conseil auprès des fournisseurs concernés au sujet des autres limitations ou restrictions;

Tenir compte de la valeur nutritive des biosolides d'épuration pour les calculs effectués dans le cadre de la planification de la gestion des éléments nutritifs, si l'exploitation agricole fait partie d'une unité agricole qui doit se doter d'un plan de gestion des éléments nutritifs.



Il est conseillé aux producteurs agricoles d'appliquer les PGO concernant les terres cultivées afin de maximiser les avantages que procure l'épandage de biosolides sur les terres agricoles et de réduire au minimum les risques qui y sont liés.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES DE L'ONTARIO (MAAARO)

Lorsque les règlements sur la gestion des éléments nutritifs l'exigent, le MAAARO est responsable de l'approbation des plans MSNA et de l'inscription des exploitations qui reçoivent des MSNA.

Le MAAARO a également la responsabilité des tâches suivantes :

Établir les exigences relatives à l'épandage des biosolides sur des terres, et faire la revue scientifique de ces exigences, de concert avec le personnel du ministère de l'Environnement et les intervenants;

Examiner et approuver les stratégies de gestion des éléments nutritifs chez les exploitations assujetties à l'inclusion progressive qui doivent se doter d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs;

Assurer la formation, la certification et la délivrance de permis, conformément aux règlements sur la gestion des éléments nutritifs.

Le personnel du MAAARO est responsable de la formation, de la certification et de la délivrance de permis, conformément aux règlements sur la gestion des éléments nutritifs.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (MEO)

Le MEO délivre les autorisations aux usines municipales de traitement des eaux usées en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. La plupart des activités liées à la gestion des biosolides d'épuration doivent être approuvées en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, notamment les activités liées au transport, à l'entreposage, à l'incinération (lorsqu'elle n'a pas lieu à l'usine d'épuration), l'enfouissement et l'épandage sur des terres non agricoles.

Le MEO est responsable de la surveillance des activités afin d'en vérifier la conformité aux exigences réglementaires dans le cadre d'inspections et d'enquêtes.

Responsabilités permanentes du ministère à ce sujet :

Définir, en collaboration avec le MAAARO, un cadre réglementaire scientifiquement fondé qui vise à la fois la protection de l'environnement et la mise en place d'un programme durable d'épandage de biosolides;

Encadrer de manière suivie le perfectionnement des connaissances à ce sujet par la recherche, le transfert d'informations et la formation;

Concevoir un programme de formation et de certification;

S'assurer que le traitement, la gestion et l'épandage des biosolides soient effectués conformément à la réglementation et aux pratiques réglementaires de gestion des éléments nutritifs.

Le MEO doit par ailleurs s'assurer que les activités reliées à l'utilisation de biosolides en agriculture se déroulent conformément aux exigences de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, de la *Loi sur les pesticides* et de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*. Toutes ces lois et leurs règlements d'application, ainsi que les protocoles et les autorisations qui s'y rattachent, doivent être respectés.

La mise en œuvre du programme de conformité du MEO est assurée par des agents provinciaux de l'environnement pour les exploitations agricoles qui ont reçu une formation spécialisée en agriculture. L'agent peut se rendre sur une ferme pour différentes raisons, notamment :

pour réaliser une inspection en vue d'évaluer la conformité de l'exploitation aux exigences réglementaires;

pour donner suite à une plainte reçue par le ministère, qui provient soit du public, soit d'une autre agence (qu'il y ait ou non un plan MSNA en place);

pour donner suite à un rapport sur un incident environnemental ou un déversement.

Le principe du MEO concernant la vérification de la conformité à la ferme incite vraiment les producteurs agricoles à résoudre les problèmes qui surviennent. Les exigences étant souvent complexes, les agents de l'environnement pour les exploitations agricoles travaillent directement avec les producteurs pour s'assurer que ces derniers respectent la loi.